

Initiatives ministérielles

ou la communication d'une conversation radiotéléphonique sans l'autorisation de l'émetteur ou du destinataire. Le terme «utiliser» pourrait être interprété comme voulant dire «divulguer l'existence d'une communication sans en divulguer le contenu». L'article 25 fixe les peines pour les contrevenants. L'article 26 crée le droit à des recours civils visant à obtenir une injonction ou à recouvrer des dommages de la personne ou de l'entreprise qui divulgue le contenu d'une communication ou l'utilise.

Les modifications à la Loi sur la radiocommunication vont dans le même sens que les modifications au Code criminel proposées par le ministre, en vertu desquelles une personne pourrait être envoyée en prison simplement pour avoir divulgué l'existence d'une communication par téléphone cellulaire. Je crois que cela va trop loin.

Étant donné les nombreuses préoccupations exprimées au sujet de cette mesure législative, l'opposition officielle a proposé des amendements à l'étape du rapport. En général, nos amendements, que le gouvernement a rejetés, reflétaient nos craintes à l'égard de cette approche. À notre avis, l'approche que nous avons proposée est très équilibrée et raisonnable. Nous reconnaissons qu'il y a un problème et nous sommes certains qu'il existe une solution, mais l'approche adoptée par le gouvernement n'est pas la bonne.

Nous avons proposé un amendement visant à supprimer les dispositions qui rendent passibles d'une peine d'emprisonnement les personnes qui interceptent des communications par téléphone cellulaire. Nous n'avons cependant pas dit au gouvernement de ne rien faire. Nous avons proposé une première mesure des plus importantes et des plus fondamentales, soit l'interdiction d'utiliser, de fabriquer, d'importer, de distribuer, de louer ou de vendre des récepteurs à balayage capables de recevoir les transmissions sur les fréquences utilisées par les téléphones cellulaires.

• (1550)

Monsieur le Président, c'est une question fondamentale. Je sais que vous étiez au fauteuil lorsque nous en avons discuté et que vous avez décidé que cela allait au delà de la portée du projet de loi. À mon avis, cela n'aurait jamais dû être dans le projet de loi. On a dit qu'il y a au Canada environ 900 000 récepteurs capables d'intercepter les communications par téléphone cellulaire, mais cette affirmation n'est pas fondée. Le ministre avait donc la possibilité d'interdire les récepteurs. Le ministre aurait dû présenter un projet de loi similaire à celui que les Américains ont présenté aux États-Unis pour retirer le droit d'utiliser un balayeur.

Le commissaire à la protection de la vie privée a clairement laissé entendre qu'il n'aimait pas cette stratégie. Il est plutôt en faveur d'une solution technique, si cela est possible. Il envisagerait même l'application de restrictions à la fabrication et à la distribution de balayeurs, si cela pouvait régler le problème.

Les agents du ministère des Communications qui prévoient l'échec d'une solution technique n'ont pas réussi à nous convaincre. Nous devrions tout d'abord tenter l'expérience, ce qui n'a jamais été fait. À mon avis, il serait préférable d'interdire l'utilisation de balayeurs, de ne pas inscrire ces dispositions législatives dans le Code criminel et de ne pas oublier que la Loi sur la radio renferme des dispositions s'appliquant à ceux qui utilisent les appareils téléphoniques à mauvais escient.

En terminant, il reste trop de questions à élucider sur les communications visées par ce projet de loi pour que nous puissions appuyer la mesure législative. Certains s'inquiètent du fait qu'on ait recours à tout le poids du Code criminel pour mieux protéger les appels sur téléphone cellulaire. La mesure me semble mal à propos, d'autant plus que nous devons trouver des solutions à toute la question de l'atteinte à la vie privée, et ce dans toutes les facettes de nos activités quotidiennes.

Je me demande même s'il est possible de faire respecter ce genre de loi. J'espère que le gouvernement envisagera sérieusement la possibilité de voter contre son propre projet de loi.

M. John Harvard (Winnipeg St. James): Monsieur le Président, je n'avais pas l'intention de participer à ce moment-ci au présent débat, mais les observations qu'a présentées ma collègue, la députée de Mont-Royal, m'ont stimulé à tel point que j'estime devoir exposer ici officiellement quelques réflexions.

Je tiens à dire tout d'abord que, lorsque la prétendue affaire Wilhelmy a surgi, l'automne dernier, au cours du débat sur l'Accord de Charlottetown, j'ai été vraiment choqué. J'ai été outragé en tant que politique, en tant que citoyen canadien et aussi en tant qu'ancien journaliste. J'ai consacré 30 ans de ma vie au journalisme, pour la plus grande partie à Radio-Canada.

Une histoire du genre de celle de l'affaire Wilhelmy est très alléchante et je comprends que les journalistes s'excitent beaucoup lorsqu'ils entendent des observations qui risquent d'être embarrassantes pour le premier ministre du Québec, pour le premier ministre du Canada ou pour tout groupe de personnes. Je comprends que les journalistes se soient emparés de cette histoire avec empressement et enthousiasme en croyant rendre service à notre pays.

J'ai peut-être été choqué parce qu'il s'agissait vraiment d'atteinte à la vie privée. Voici qu'un haut fonctionnaire du Québec s'entretient avec un autre haut fonctionnaire du Québec au cours d'une conversation qu'ils croient tous deux privée. Comme la plupart des gens, ils